



FÉDÉRATION DES MAISONS
D'HÉBERGEMENT
POUR **FEMMES**

VIOLENCE CONJUGALE ET FAMILIALE : LES STATUTS D'IMMIGRATION

Mieux comprendre la législation
canadienne en matière d'immigration
pour mieux intervenir auprès des femmes
violentées ayant un statut
d'immigration précaire

mars 2014

ÉDITEUR

Fédération des maisons d'hébergement pour femmes (FMHF)
C.P. 55036 Succ., Maisonneuve, Montréal (Québec) H1W 0A1 Canada
Téléphone : 514 878-9757
Télécopieur : 514 878-9755
Courriel : info@fede.qc.ca
Site Internet : www.fede.qc.ca

Droits d'auteur et droits de reproduction

Il est interdit de reproduire, à des fins commerciales, en tout ou en partie, et par quelque moyen que ce soit, ce document.

Téléphone : 514-878-9757
ISBN : 978-2-9809776-0-2
Dépôt légal — 2014
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
Bibliothèque et Archives Canada

© Fédération des maisons d'hébergement pour femmes, mars 2014

TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS	5
À QUI S'ADRESSE CE GUIDE ?	7
NOTE IMPORTANTE	7
ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES	8
INTRODUCTION	9
1. STATUTS D'IMMIGRATION ET DROITS S'Y RATTACHANT	10
1.1 Femmes détenant la citoyenneté canadienne	10
1.2 Femmes détenant la résidence permanente	10
1.2.1 Droits découlant du statut de résidence permanente	11
1.2.2 Expulsion à la suite de la commission d'un acte criminel	11
1.3 Femme détenant le statut de personne parrainée	11
1.3.1 Parrainage d'une personne résidant à l'extérieur du Canada	11
1.3.2 Parrainage d'une personne résidant au Canada	14
1.4 Femme détenant le statut de réfugié ou de personne à protéger	15
1.5 Femme sans statut légal d'immigration	17
2. RECOURS POUR RÉGULARISER UN STATUT D'IMMIGRATION	19
2.1 Demande de citoyenneté canadienne	19
2.2 Demande de parrainage	19
2.2.1 Cas particulier de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada	19
2.3 Revendication du statut de réfugié ou de personne à protéger	21
2.3.1 Nouveau système d'octroi de l'asile (depuis le 15 décembre 2012)	21
2.3.2 Preuve à l'appui de la demande du statut de réfugié	22
2.3.3 Les pays d'origine désignés (POD)	23
2.3.4 Les étrangers désignés	24
2.3.5 Issue de la demande du statut de réfugié	24
2.4 Demande de résidence permanente pour considérations d'ordre humanitaire (CH)	25
2.4.1 Preuves et motifs à invoquer	26

2.5 Examen des risques avant renvoi (ERAR)	30
2.5.1 Les ressortissant(e)s des pays sous moratoire	31
2.5.2 Sursis de la mesure de renvoi	31
2.6 Révision judiciaire	32
RESSOURCES UTILES	33
BIBLIOGRAPHIE	36
ANNEXE A	
Les statuts d’immigration et le droit à des mesures sociales au Québec	38
ANNEXE B	
Processus canadien d’asile (après modifications 15 décembre 2012)	39
ANNEXE C	
Principaux échéanciers du nouveau système de détermination (demandeurs réguliers, pas en provenance de pays d’origine désignés)	40
ANNEXE D	
La résidence permanente conditionnelle pour les conjoints parrainés	41
ANNEXE E	
Résidence permanente conditionnelle : vers la vulnérabilité et la violence	44
ANNEXE F	
La résidence permanente conditionnelle pour les conjointes parrainées : ce que les intervenants doivent savoir	47
ANNEXE G	
Résidence permanente conditionnelle - plus compliquée que prévue	50

REMERCIEMENTS

La réalisation de ce guide a été possible grâce à la contribution de plusieurs personnes. Nous les remercions vivement pour leurs commentaires et aide dans la production de cet outil. Nous soulignons le travail de recherche et de rédaction des trois stagiaires probono en sciences juridiques à l'UQÀM qui ont consécutivement œuvré à la réalisation de ce guide. Nous souhaitons tout particulièrement exprimer notre reconnaissance envers M^e Annick Legault, avocate en droit de l'immigration, pour le temps précieux et l'expertise inestimable accordés à ce projet.

Un remerciement particulier aux intervenantes en maison d'hébergement, consultées dans le cadre de ce projet, qui ont partagé leurs expériences auprès des femmes violentées ayant un statut d'immigration précaire.

Nous remercions également le Conseil canadien pour les réfugiés, qui a généreusement partagé ses outils et son expertise en matière de protection des réfugié(e)s et des immigrant(e)s. Plusieurs de ses documents se retrouvent en annexes au présent guide.

Recherche, rédaction et coordination du projet :

Émilie Raymond
Stagiaire probono, Sciences juridiques, UQÀM

Édith Tessier-Grenier
Stagiaire probono, Sciences juridiques, UQÀM

Rachelle Irakoze
Stagiaire probono, Sciences juridiques, UQÀM

Madeleine Beaudet
Coordonnatrice de liaison et de formation, FMHF

Révision juridique :

Me Annick Legault
Avocate en droit de l'immigration

Supervision :

Manon Monastesse
Directrice, FMHF

Édition :

Madeleine Beaudet,
Coordonnatrice de liaison et de formation, FMHF

Correction et révision :

Marie-Hélène Senay
Coordonnatrice communication et analyse, FMHF

Graphisme :

Jaime Andrés Ruiz
onedesigner.org - andres@onedesigner.org

Comité d'orientation et de suivi :

Cléo Chartier
Intervenante, Auberge Shalom

Maritza Guillen
Intervenante, Pavillon Marguerite de Champlain

Sandrine Iceta
Intervenante, Maison Flora Tristan

Christine Mahoney
Intervenante, Le Paradis

Laetitia Souam
Intervenante, Transit 24

À QUI S'ADRESSE CE GUIDE ?

Ce guide a été élaboré afin d'informer et d'outiller les intervenantes en maison d'hébergement pour femmes membres de la Fédération quant aux différents statuts d'immigration et droits s'y rattachant, et ce, dans le but de répondre adéquatement aux besoins des femmes violentées dont le statut d'immigration est précaire.

En plus des nombreuses difficultés socio-économiques auxquelles elles font face, bon nombre de femmes violentées vivant de multiples problématiques sociales et leurs enfants sont confrontés à la complexité du système d'immigration. Il nous apparaît primordial, particulièrement dans un contexte de resserrement des lois sur l'immigration, de rassembler dans un même document les informations portant sur les recours à la disposition des femmes violentées (avec ou sans enfants) ayant un statut d'immigration précaire pour assurer leur sécurité et leur bien-être, ainsi que les recours pour leur permettre d'accéder à certains programmes sociaux.

NOTE IMPORTANTE

Ce guide est d'abord et avant tout un outil d'information, qui ne devrait en aucun cas se substituer à l'avis juridique d'un ou d'une avocat(e). La consultation d'un ou d'une avocat(e) est essentielle avant d'entreprendre des démarches en immigration.

ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES

ASFC	Agence des Services frontaliers du Canada
CH	Considérations d'ordre humanitaire
CIC	Citoyenneté et Immigration Canada
CISR	Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada
CSQ	Certificat de sélection du Québec
Demande CH	Demande de résidence permanente pour considérations d'ordre humanitaire
ERAR	Examen des risques avant renvoi
MESS	Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale
MICC	Ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles du Québec
POD	Pays d'origine désigné
SAR	Section d'appel des réfugiés
SALC	Service à la clientèle du bureau régional de CIC
SPR	Section de la protection des réfugiés

INTRODUCTION

La violence conjugale rend plus vulnérable les femmes qui sont dans une situation économique et sociale précaire. Quitter le partenaire violent signifie souvent une détresse économique. Pour les femmes ayant un statut d'immigration précaire, c'est même le droit de rester au Canada qui peut être en jeu. Lorsqu'une femme met fin à sa relation conjugale, selon le statut d'immigration qu'elle détient, elle peut faire l'objet d'un ordre de déportation.

Or, il est important de noter que le droit de la famille (tel que la pension alimentaire, la garde des enfants, etc.) s'applique à toutes les femmes se trouvant sur le territoire canadien, indépendamment de leur statut légal au Canada.¹ Toutefois, les femmes sans statut légal se trouvent dans une situation beaucoup plus précaire car, bien qu'elles bénéficient de la protection accordée par le droit de la famille, elles courent toujours le risque de se faire déporter dans leur pays si leur situation est portée à l'attention de l'Agence des Services frontaliers (ASFC).

 **La consultation d'un ou d'une avocat(e) est essentielle avant d'entreprendre des démarches en immigration.**

D'une part, il est primordial de distinguer les divers statuts d'immigration au Canada, afin de rendre compte de l'impact que peut avoir une rupture de couple dans un contexte de violence conjugale sur le statut d'immigration. D'autre part, il existe certains recours à la disposition des femmes violentées ayant un statut d'immigration précaire afin de régulariser leur statut d'immigration et donc leur situation au pays.

Le présent guide se divise en deux sections : la première section traite des différentes catégories de statuts d'immigration au Canada et des droits s'y rattachant, alors que la deuxième section aborde les recours à la disposition des femmes victimes de violence conjugale ou familiale pour régulariser un statut d'immigration précaire.

¹ À noter que les femmes sans statut légal ne peuvent pas entamer de procédure de divorce avant d'avoir passé une année complète au Canada.

1. STATUTS D'IMMIGRATION ET DROITS S'Y RATTACHANT

1.1 Femmes détenant la citoyenneté canadienne

Une femme citoyenne canadienne ne peut pas perdre son statut ou être **déportée hors du Canada du seul fait qu'elle décide de mettre fin à sa relation avec son conjoint ou sa conjointe.**

1.2 Femmes détenant la résidence permanente

Toutefois, dans certains cas, **le fait de mettre un terme à une situation de violence conjugale peut compromettre le statut d'immigration d'une femme détenant le statut de résidente permanente.** Cela est dû au fait que, depuis le 25 octobre 2012, le gouvernement a introduit une période de **résidence permanente conditionnelle de deux ans** pour certain(e)s conjoint(e)s parrainé(e)s (*voir section 1.3.1.2*).

Situations à partir desquelles il est possible d'obtenir la **résidence permanente** :

- Personnes réfugiées au sens de la Convention relative au statut des réfugiés (ONU) ;
- Personnes parrainées ;
- Immigrant(e)s en vertu de la Politique d'intérêt public pour les dossiers de parrainage d'époux ou de conjoint de fait au Canada ;
- Titulaires d'un permis de séjour temporaire (étudiants, travailleurs étrangers ou visiteurs) ;
- Aides familiaux ;
- Immigrant(e)s accepté(e)s pour motifs d'ordre humanitaire.

1.2.1 Droits découlant du statut de résidence permanente

Une résidente permanente est une femme qui a obtenu la permission par Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) de rester de façon permanente au pays. Le statut de résidente permanente donne le droit de vivre, étudier et travailler partout au Canada. De plus, une femme résidente permanente peut bénéficier de la grande majorité des avantages sociaux, tel que l'assurance-maladie (*voir Annexe A*). Toutefois, elle ne peut se présenter ni voter aux élections, de même qu'elle ne peut posséder un passeport canadien.²

1.2.2 Expulsion à la suite de la commission d'un acte criminel

Dans les cas où une femme ayant la résidence permanente est reconnue coupable d'un acte criminel dont la peine maximale est d'au moins dix ans, ou qu'elle est condamnée à une peine d'emprisonnement d'au moins 6 mois, le Canada peut émettre une mesure d'expulsion contre la femme condamnée ou l'autoriser à demeurer au pays. Si elle fait face à une mesure d'expulsion, une enquête sera menée devant la Section Immigration, qui est un des tribunaux de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (CISR). Par la suite, une demande d'appel portant sur la décision d'expulsion peut être faite.

Toutefois, aucun appel ne sera autorisé si la peine d'emprisonnement prévue est de deux ans et plus. Dans ce cas, elle conserve tout de même le droit de présenter une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire devant la Cour fédérale, mais uniquement si des erreurs de droit ou de faits ont été commises. Bref, la mesure d'expulsion suivant la commission d'un acte criminel n'est pas automatique et dépend de l'évaluation des circonstances, propre à chaque cas et faite par le délégué du ministre de la Sécurité publique et de la protection civile.

1.3 Femme détenant le statut de personne parrainée

Un nombre important de femmes passent par le système du regroupement familial pour immigrer au Canada, en se faisant parrainer par un époux ou une épouse, un(e) conjoint(e) de fait ou un(e) partenaire.

1.3.1 Parrainage d'une personne résidant à l'extérieur du Canada

Cette demande de parrainage est habituellement présentée par le conjoint qui réside au Canada (en tant que citoyen canadien ou résident permanent). Ce parrain doit obligatoirement être âgé de 18 ans et plus. La femme ainsi parrainée est donc admise sur le territoire sur l'unique base de son lien de parenté avec le demandeur.

² À noter qu'une femme acceptée comme réfugiée peut se voir octroyer un document de voyage canadien à condition de se conformer à certains critères.

! Si la demande est acceptée, la personne parrainée peut arriver au Canada et se voir accorder le statut de résidence permanente automatiquement.

! À noter qu'une période de résidence permanente conditionnelle s'applique à une conjointe parrainée dont la relation avec le parrain dure depuis deux ans ou moins, et qui n'ont pas d'enfant en commun. Si la conjointe parrainée ne cohabite pas avec son parrain, et ne reste pas dans une relation conjugale avec son parrain, sa résidence permanente pourrait être révoquée, et elle pourrait être déportée.³

1.3.1.1 Engagement du garant/parrain

Le parrain s'engage économiquement pour une durée de trois (3) ans, dans le cas d'un parrainage entre époux ou conjoints de fait. En réalité, il s'engage à s'assurer que la femme parrainée dispose de tout ce qui lui est nécessaire pour vivre (hébergement, nourriture, vêtements, etc.)

Cet engagement obligatoire ne constitue toutefois pas un frein aux procédures de séparation ou de divorce que voudraient engager l'un ou l'autre des époux durant ces trois (3) années. Cependant, avant de pouvoir entamer des procédures de divorce, une femme doit avoir séjourné un an en sol canadien. Durant cette année, la femme n'est pas obligée d'habiter avec son conjoint.

Par ailleurs, le divorce ou la séparation des conjoints, l'annulation du mariage ou le fait que le mariage ait été contracté de mauvaise foi, notamment aux fins d'immigration, n'annulent pas l'engagement du parrain.

Toutefois, il est possible de remettre en cause le statut de « résidente permanente » si la **mauvaise foi** est constatée en enquête, puisque même la fausse déclaration d'un tiers permet le retrait du statut, ce qui annulerait ainsi l'engagement.

³ Gazette du Canada, « Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés », 25 octobre 2012, disponible en ligne :

<http://www.gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2012/2012-11-07/html/sor-dors227-fra.html>

En revanche, cet engagement demeure même si la situation financière du parrain se détériore ou si la femme ou son parrain déménage ailleurs au Canada.

Plusieurs femmes parrainées croient qu'elles ont le devoir de rester avec leur conjoint pendant la durée du parrainage et qu'elles n'ont aucun droit. Cependant, une femme parrainée détenant la résidence permanente peut quitter son partenaire violent sans nécessairement que cela n'affecte son statut d'immigration et les droits qui en découlent.

1.3.1.2 Résidence permanente conditionnelle

Cela dit, **il existe désormais une période de résidence permanente conditionnelle de deux ans qui s'applique aux conjoint(e)s parrainé(e)s dont la relation avec le parrain dure depuis deux ans ou moins, et qui n'ont pas d'enfant en commun.**⁴ Ainsi, certaines conjointes parrainées auront pendant deux ans la « résidence permanente conditionnelle » - et seront exposées à la déportation si elles ne vivent pas avec leur conjoint pendant deux années complètes.

Le nouveau règlement imposant la période de résidence permanente conditionnelle de deux ans prévoit une **exception** à l'article 72.1, aux alinéas (6) et (7), en lien avec la violence et/ou la négligence, pour les épouses, les conjointes de fait et les partenaires conjugaux parrainés qui vivent dans une situation de violence. **Toutefois, pour bénéficiaire de cette exception, plusieurs preuves doivent être fournies. Le fardeau de la preuve incombe à la personne « maltraitée »**. Il s'agit d'un défi de taille, puisque les nouvelles arrivantes connaissent souvent très peu ou pas du tout leurs droits. De plus, les barrières linguistiques empêchent la communication, sans compter que les coûts de fourniture de la preuve sont élevés.

Ainsi, pour être protégée par l'exception, il faudra prouver qu'il y a violence ou négligence de la part du répondant, ou prouver l'absence de protection, durant la période conditionnelle, de la part de ce dernier dans les situations où la violence ou la négligence est commise par une personne qui lui est apparentée (que cette dernière réside ou non avec le ménage). Serait également exigée la preuve que la femme parrainée a cohabité dans une relation conjugale avec son répondant jusqu'à ce que la cohabitation cesse en raison de la violence ou de la négligence subie. L'exception pourra aussi être invoquée dans les cas où la violence ou la négligence est survenue pendant la période conditionnelle et qu'elle visait la femme parrainée, un enfant du répondant ou de la femme parrainée, ou encore une personne apparentée au répondant ou la femme parrainée qui réside habituellement avec le ménage.⁵

⁴ Communiqué – « C'en est fait de la fraude relative au mariage », a déclaré le ministre Kenney, 26 octobre 2012, disponible en ligne : <http://www.cic.gc.ca/francais/ministere/media/communiques/2012/2012-10-26.asp>

⁵ Gazette du Canada, « Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés », 25 octobre 2012, disponible en ligne : <http://www.gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2012/2012-11-07/html/sor-dors227-fra.html>

Pour plus d'information sur la période de résidence permanente conditionnelle pour les conjointes parrainées et ses impacts sur les femmes ayant un statut d'immigration précaire, veuillez vous référer aux *Annexes D à G*.

1.3.1.3 Accessibilité aux programmes sociaux

Une femme parrainée peut être admissible au Programme d'aide sociale ou au Programme de solidarité sociale si son parrain ne respecte pas son engagement à lui fournir le minimum essentiel pour vivre. Le parrain peut être obligé de rembourser au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS) tout montant accordé à la femme parrainée pour la durée de l'engagement, incluant le coût des médicaments obtenus gratuitement. Cependant, il existe une exception en cas de violence entre garants et parrainés pour les cas de violence psychologique ou physique subie par la personne parrainée ou ses enfants et perpétrée par le garant. Lorsqu'il y a séparation, une remise totale ou partielle de la dette peut être accordée. L'objectif d'une telle mesure est d'éviter l'aggravation des situations de violence existantes ou potentielles que pourrait engendrer la transmission de réclamations au garant.⁶ (*Voir Annexe A*)

La personne parrainée qui habite toujours chez son parrain n'est pas considérée comme étant privée de moyens de subsistance et l'aide sera refusée (sauf si le garant est lui-même prestataire ou en faillite).

Enfin, une personne inadmissible aux Programmes d'aide sociale ou de solidarité sociale en raison de son statut d'immigration pourrait bénéficier de prestations en vertu du pouvoir discrétionnaire du ministre (MESS). Ce pouvoir discrétionnaire est délégué à chaque directeur régional et exercé dans des cas jugés exceptionnels. La personne ou la famille faisant la demande doit faire la preuve que, sans cette aide, elle serait dans une situation qui risquerait de compromettre sa santé ou sa sécurité ou de la conduire au dénuement total. Cette décision discrétionnaire n'est pas sujette à révision. De plus, l'aide financière versée en vertu de ce pouvoir peut dans certains cas faire l'objet d'une entente de remboursement⁷.

1.3.2 Parrainage d'une personne résidant au Canada

Si la demande de parrainage est présentée et acceptée alors que la personne visée se trouve en territoire canadien, elle reçoit le statut de résidence permanente, au même titre que si la demande avait été effectuée de l'extérieur du Canada.

⁶ Services juridiques communautaires de Pointe-Saint-Charles et Petite-Bourgogne, « L'accès des personnes immigrantes et réfugiées à des mesures sociales au Québec : Guide à l'intention des intervenants communautaires », 2010, p. 46, disponible en ligne :

http://www.servicesjuridiques.org/pdf/Guide_pour_intervenants_communautaires.pdf

⁷ Ibid.

Dans une telle situation, la période de résidence permanente conditionnelle s'applique également, pour une conjointe parrainée dont la relation avec le parrain dure depuis deux ans ou moins, et qui n'ont pas d'enfant en commun. Toutefois, si la demande est refusée, la femme se retrouve sans statut, malgré sa présence en territoire canadien. Elle court alors le risque d'être déportée dans son pays.

Par ailleurs, la femme qui rompt avec son conjoint, alors qu'elle est dans l'attente d'une réponse de CIC, verra sa demande de parrainage annulée. Ainsi, les femmes pour lesquelles la demande de parrainage est toujours en traitement, ou celles qui ont reçu une réponse négative, se retrouvent dans une situation un peu plus délicate. **En fait, puisqu'elles ne détiennent pas de statut permanent d'immigration, elles courent toujours le risque d'être déportées, qu'elles dénoncent ou non leur conjoint violent, étant donné que l'absence de relation de couple fait échec à la demande de parrainage.**

Elles ne disposent donc plus que d'un seul recours, soit la présentation d'une demande de résidence permanente pour considérations d'ordre humanitaire (CH)

(voir section 2.4).

1.4 Femme détenant le statut de réfugié ou de personne à protéger

Pour pouvoir être acceptée à titre de réfugiée par la CISR, une femme doit être reconnue comme étant réfugiée au sens de la Convention de Genève ou comme une « personne ayant besoin de protection ».

Un réfugié au sens de la Convention est une personne qui se trouve hors de son pays d'origine ou de résidence habituelle et qui ne peut, ou ne veut, y retourner parce qu'elle craint d'y être persécutée pour des motifs liés à :

- sa race ;
- sa religion ;
- ses opinions politiques ;
- sa nationalité ;
- son appartenance à un certain groupe social.

Une **personne à protéger** est une personne qui se trouve au Canada et qui craint de rentrer dans son pays d'origine et de résidence habituelle pour les motifs suivants :

- risque d'être soumise à la torture ;
- menace à sa vie ;
- risque de peines ou de traitements cruels et inusités.

Dès lors qu'une personne entre au Canada et décide de revendiquer le statut de réfugié ou de personne à protéger⁸, elle obtient le statut de « revendicateur du statut de réfugié » (ou « demandeur d'asile ») jusqu'à ce qu'elle reçoive une réponse de la CISR.

Une des responsabilités de la CISR consiste à déterminer qui a besoin de protection parmi les milliers de demandeurs d'asile qui se présentent tous les ans au Canada. Les *Directives du président* énoncent les principes directeurs applicables au règlement et à la gestion des cas. Elles constituent principalement un guide pour les décideurs, mais également pour le personnel qui appuie les fonctions décisionnelles. Elles peuvent porter sur des questions de nature décisionnelle ou opérationnelle. Bien qu'elles ne soient pas d'application obligatoire, les directives devraient être appliquées par les décideurs, qui doivent justifier leur décision de s'en écarter, le cas échéant. La CISR a généralement recours à des *Directives* pour atteindre des objectifs stratégiques, plutôt que pour simplement gérer les activités quotidiennes.⁹ Les *Directives n°8 du président* sont des directives qui sont supposées outiller la CISR pour qu'elle puisse répondre aux besoins des personnes vulnérables dans le nouveau système d'octroi de l'asile (*voir section 2.3.1*).¹⁰ Les *Directives n°4 du président* encouragent et favorisent l'adoption d'une approche cohérente en matière de traitement des demandes d'asile présentées par des femmes qui craignent la persécution fondée sur le sexe. Publiées à l'origine en 1993, ces directives ont servi de modèle en inspirant les autres pays dans l'élaboration de leurs propres directives pour les femmes qui demandent l'asile parce qu'elles craignent la persécution fondée sur le sexe.¹¹

⁸ Citoyenneté et Immigration Canada, « Guide 6000 - Réfugiés au sens de la Convention et personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières » : <http://www.cic.gc.ca/francais/information/demandes/guides/F16000TOC.asp>

⁹ Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, « Directives du président » en ligne : <http://www.irb-cisr.gc.ca/Fra/BoaCom/references/pol/GuiDir/Pages/index.aspx>

¹⁰ Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, « Directives n°8 : Procédures concernant les personnes vulnérables qui comparaissent devant la CISR », Directives données par le président en application de l'alinéa 159(1)h) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés : <http://www.irb-cisr.gc.ca/Fra/BoaCom/references/pol/guidir/Pages/GuideDir08.aspx>

¹¹ Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, « Directives du président » en ligne : <http://www.irb-cisr.gc.ca/Fra/BoaCom/references/pol/GuiDir/Pages/index.aspx>

La seule autre possibilité pour une demanderesse d'asile déboutée (i.e. une personne qui s'est vue refuser le statut de réfugié) sera de recourir à la révision judiciaire devant la Cour fédérale, dans les 15 jours suivant la réception de l'avis de décision (*voir section 2.6*).



Depuis juin 2012, pour qu'une demanderesse d'asile déboutée puisse faire une demande d'examen avant renvoi (ERAR), un an doit s'être écoulé à la suite de la réponse négative prise par la Section de la protection des réfugiés (SPR), ou 36 mois si elle est ressortissante d'un pays d'origine désigné¹² (POD) (*voir section 2.5*).

Si la personne décide de ne pas présenter de demande de révision judiciaire et ne quitte pas le Canada malgré le refus de la CISR, à l'expiration d'un délai de 30 jours, elle devient sujette à une mesure d'expulsion par l'ASFC.

N.B. : Il est prévu que, deux ans après l'entrée en vigueur du nouveau système d'octroi de l'asile (cette date d'entrée en vigueur est le 15 décembre 2012), la fonction d'ERAR sera transférée à la CISR.¹³

1.5 Femme sans statut légal d'immigration

Il est possible que certaines femmes se trouvent au Canada sans statut légal d'immigration. Par exemple, elles peuvent avoir outrepassé la durée d'un visa temporaire, d'un permis d'étude ou de travail. Il arrive également qu'une personne ne quitte pas le pays, malgré l'ordonnance d'en faire autant à la suite du refus du tribunal d'accorder le statut de réfugié. Ainsi, lorsqu'une personne est visée par une mesure d'expulsion et qu'elle ne se présente pas au moment prévu pour son renvoi, un mandat d'arrestation est alors émis contre cette personne.

¹² Dans les mots de Citoyenneté et Immigration Canada, les pays d'origine désignés (POD) « sont des pays qui ne produisent habituellement pas de réfugiés, qui respectent les droits de la personne et offrent la protection de l'État. L'objectif de la politique sur les POD est de prévenir l'abus du système de protection des réfugiés par des personnes provenant de pays qui sont généralement considérés comme sûrs. » Concrètement, la liste de POD permettra à Ottawa de refuser de facto les ressortissants déboutés de ces pays, qui n'auront pas le droit d'en appeler devant la Commission de l'immigration et du statut de réfugié. Ces derniers peuvent demander une révision judiciaire auprès de la Cour fédérale, mais risquent d'être déportés avant que le tribunal ne statue sur leur dossier. Pour connaître les critères de désignation des « POD » :

<http://www.cic.gc.ca/francais/ministere/media/documents-info/2012/2012-11-30.asp>

¹³ Citoyenneté et Immigration Canada, « Document d'information — Résumé des changements apportés au système canadien d'octroi de l'asile », en ligne :

www.cic.gc.ca/francais/ministere/media/documents-info/2012/2012-11-30c.asp

Trois options existent pour qu'une femme, sans statut légal, puisse demeurer au Canada.

1. La première option consiste à faire une demande pour considérations d'ordre humanitaire (*voir section 2.4*). Or, dans la majorité des cas, cela ne freine pas les procédures de déportation visant la demanderesse, surtout si ces procédures ont été enclenchées.
2. La seconde option, si les circonstances le permettent, est de faire une demande afin d'être acceptée à titre de réfugiée (*voir section 2.3*).
3. Enfin, la troisième option consiste à présenter une demande sous la *Politique d'intérêt public pour les dossiers de parrainage d'époux ou de conjoint de fait au Canada*, dans la mesure où la femme a un conjoint ou un époux qui est, soit résident permanent, soit citoyen canadien. La personne parrainée peut également ne pas détenir de statut d'immigration légal et être autorisée à rester au pays durant le traitement de sa demande, sans craindre la déportation (*voir section 2.2.1*).¹⁴

¹⁴ À noter que cette demande ne peut pas être présentée s'il y a un mandat d'arrestation émis contre la personne.

RECOURS POUR RÉGULARISER UN STATUT D'IMMIGRATION

2.1 Demande de citoyenneté canadienne

Après l'obtention de la résidence permanente, il est possible de présenter une demande pour obtenir la **citoyenneté canadienne**, sous certaines conditions :

- Avoir vécu trois ans au Canada dans les quatre années précédant la demande ;¹⁵
- Détenir la carte de résidence depuis un minimum deux ans suivant sa réception.

2.2 Demande de parrainage

2.2.1 Cas particulier de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada

Une demande faite en vertu de la *Politique d'intérêt public pour les dossiers de parrainage d'époux ou de conjoint de fait au Canada* peut permettre de passer outre l'exigence, pour les deux conjoints, de détenir un statut légal d'immigration lors de la présentation de la demande de parrainage. **L'épouse ou la conjointe de fait, parrainée sans statut d'immigration légal, peut être autorisée à rester au pays durant le traitement de sa demande**, mais l'étude complète du dossier n'est désormais plus garantie. Le sursis de 60 jours prévu ne laisse pas suffisamment de temps à CIC pour statuer sur la demande. Un(e) agent(e) de renvoi peut, dès le délai de 60 jours écoulé, exécuter le renvoi. Dans ces cas, pour éviter la déportation, il faut présenter une requête en sursis, en urgence, devant la Cour fédérale, afin de surseoir la déportation dans l'attente d'une décision finale sur le parrainage.

Il est à noter que certaines personnes ne peuvent se prévaloir de cette politique, notamment du fait d'avoir déjà été déportées du Canada et y être revenues sans

¹⁵ Les jours passés sans le statut de résidence permanente équivalent à une demi-journée, pour un maximum d'un (1) an. Ces critères demeurent flexibles. Par exemple, le temps passé à l'étranger pour affaires ou études peut être comptabilisé. L'enfant qui a un statut de résidence permanente n'a pas à cumuler les trois (3) années au Canada.

autorisation, ou de faire face à une mesure de renvoi. Cette politique de parrainage n'est toutefois pas énoncée dans la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, ni dans son règlement. Pour plus de détails, il est recommandé de se référer au guide de CIC à cet effet : <http://www.cic.gc.ca/francais/ressources/guides/ip/ip08-fra.pdf>.

La notion de conjoint de fait, aux fins de la législation canadienne en matière d'immigration, s'entend d'un couple qui vit en relation conjugale depuis au moins 1 an.

Pour réussir dans cette démarche de parrainage, les autorités compétentes devront nécessairement être convaincues de l'authenticité de la relation entre les conjoints. Il sera donc recommandé de fournir des preuves de cette authenticité, telles qu'un certificat de mariage, tous les documents relatifs à la cérémonie dont les factures, les cartes de souhaits, les contrats, des photographies, des baux de cohabitation, des photos montrant l'évolution de la relation, des preuves de sorties conjointes, des lettres d'amies/amis avec copie d'une pièce d'identité à l'appui, la preuve d'un compte conjoint, l'assurance-vie pour l'un et l'autre, etc. Dans un mariage arrangé, la bonne foi des conjoints n'est pas nécessairement mise en doute, dans la mesure où cette pratique fait partie de leurs coutumes.¹⁶ Si la demande est acceptée, la personne parrainée obtient ainsi sa résidence permanente.

2.2.1.1 Impact de la politique pour les époux ou conjoints de fait au Canada

Lorsque le couple décide de se prévaloir de cette politique, il n'existe pas de droit d'appel en cas de refus.¹⁷ En effet, les autorités jugent que le couple bénéficie d'un privilège de pouvoir vivre ensemble pendant le traitement de la demande, contrairement à ce qui prévaut lorsqu'on passe par la procédure de parrainage habituelle (la personne qui fait une demande de parrainage devant être à l'extérieur du Canada). De ce fait, si le couple reçoit une réponse négative, il devra recommencer les procédures de parrainage de l'extérieur du Canada alors que la personne parrainée devra se trouver dans son pays de nationalité. Le couple conserve tout de même le droit de présenter une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire, mais uniquement si des erreurs de droit ou de faits ont été commises (*voir section 2.6*).

Étant donné le long temps de traitement de ces demandes, certaines femmes peuvent être contraintes, durant plusieurs années, de supporter une situation de violence conjugale. Ces femmes peuvent difficilement quitter leur conjoint puisque la relation

¹⁶ Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, « Appels en matière de parrainage Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés », Chapitre 6 : Relations familiales fondées sur la mauvaise foi, disponible en ligne : http://www.irb-cisr.gc.ca/fra/brdcom/references/legjur/documents/SpoPar06_f.pdf

¹⁷ À noter qu'il est possible de présenter une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire devant la Cour fédérale.

de couple doit perdurer jusqu'à l'aboutissement du processus de parrainage. **En effet, si la femme décide de quitter son conjoint violent avant d'obtenir sa résidence permanente, elle risque de devoir quitter le Canada.** Par contre, ces femmes ont la possibilité de changer leur demande de parrainage en vertu de la *Politique d'intérêt public pour les dossiers de parrainage d'époux ou de conjoint de fait au Canada* pour une demande CH, mais ceci en payant les frais de nouveau (*voir section 2.4*).



Il est fortement recommandé de consulter un(e) avocat(e) pour connaître toutes les options possibles.

2.3 Revendication du statut de réfugié ou de personne à protéger

2.3.1 Nouveau système d'octroi de l'asile (depuis le 15 décembre 2012)

Le processus varie selon l'endroit où la demande d'asile est présentée : au point d'entrée, à l'intérieur du pays ou à l'aéroport. De plus, le processus diffère selon qu'une personne provient d'un pays d'origine désigné (POD) ou non (*voir section 2.3.3*). Quoique le processus soit beaucoup plus rapide qu'autrefois, les délais imposés pour compléter les démarches (répondre aux formulaires, tenue des audiences sur le statut de réfugié) sont très courts¹⁸ et représentent un défi de taille pour les femmes victimes de violence conjugale ou familiale.

En dépit de l'existence du recours de la demande de résidence permanente pour des considérations d'ordre humanitaire, les nouveaux délais auront pour effet l'expulsion de nombreuses femmes avant même qu'une telle demande n'ait eu le temps d'être examinée. Ainsi, une femme qui a fui son pays d'origine pour se protéger de la violence d'un conjoint a désormais un délai de 30 à 60 jours pour démontrer qu'elle est victime de violence dans son pays d'origine, et elle ne pourra faire appel auprès de la SAR si sa demande d'asile est refusée.

¹⁸ Conseil canadien pour les réfugiés, « Survol du nouveau processus de détermination du statut de réfugié », février 2013, disponible en ligne : <http://ccrweb.ca/fr/survol-nouveau-processus-determination-statut-refugie>

Les femmes violentées ayant un statut d'immigration précaire font face à de nombreux défis. Non seulement doivent-elles surmonter les impacts de la violence ; elles peuvent également éprouver des difficultés à accéder à la documentation et aux ressources adéquates (pour des raisons incluant une méconnaissance des langues officielles et de leurs droits, de l'isolement, etc.). Elles peuvent finalement être privées de représentation juridique, et peuvent même être détenues si elles sont désignées comme « migrantes irrégulières ».



Il est fortement recommandé de consulter un(e) avocat(e) avant de présenter une demande d'asile et ceci afin de bien préparer les démarches à accomplir pour obtenir le statut de réfugié au Canada.

Pour des détails concernant le nouveau processus de détermination du statut de réfugié, veuillez consulter les *Annexes B et C*, ainsi que les documents d'information suivants :

- « **Survol du nouveau processus de détermination du statut de réfugié** », Conseil canadien pour les réfugiés, 21 février 2013, en ligne :
<http://ccrweb.ca/fr/survol-nouveau-processus-determination-statut-refugie>
- « **Document d'information — Résumé des changements apportés au système canadien d'octroi de l'asile** », 2012, CIC, en ligne :
www.cic.gc.ca/francais/ministere/media/documents-info/2012/2012-11-30c.asp

2.3.2 Preuve à l'appui de la demande du statut de réfugié

La revendicatrice devra prouver qu'elle a une crainte bien fondée de persécution si elle devait retourner dans son pays d'origine pour des motifs basés sur sa race, sa religion, sa nationalité, ses idées politiques ou son appartenance à un groupe social particulier. Si elle se dit une personne à protéger, elle devra prouver que les risques qu'elle encoure la visent personnellement, et non pas la population en général. La requérante doit se trouver à l'extérieur de tout pays dont elle a la nationalité et doit également prouver que, du fait de sa crainte bien fondée de persécution, elle ne peut ou ne veut pas se prévaloir de la protection de son pays d'origine. Ensuite, elle devra démontrer qu'elle n'a aucune « possibilité de refuge intérieur », autrement dit, qu'elle n'a pas la possibilité de se relocaliser à même son pays et d'y vivre en sécurité, c'est-à-dire qu'elle n'a aucune possibilité de se voir octroyer une protection dans son pays de nationalité.



Le processus de demande d'asile sera sensiblement différent pour les revendicatrices de deux nouvelles catégories : 1) les pays d'origine désignés (POD), et 2) les étrangers désignés.¹⁹

2.3.3 Les pays d'origine désignés (POD)

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration peut désigner des pays d'origine (POD). Des pays peuvent être désignés en vertu de **critères quantitatifs** (un taux de rejet d'au moins 75%, incluant désistements et retraits ; ou, un taux d'abandon et de retrait d'au moins 60%), ou en vertu de **critères qualitatifs** (par exemple, le pays dispose d'un système judiciaire indépendant, les droits démocratiques sont respectés, etc.).²⁰

Les demanderesses et demandeurs d'asile de ces pays verront leur demande traitée plus rapidement afin que ceux qui en ont besoin obtiennent rapidement la protection du Canada et que ceux qui présentent des demandes non justifiées soient renvoyés grâce à un traitement accéléré. Les demandeurs déboutés en provenance d'un POD n'auront pas accès à la Section d'appel des réfugiés (SAR) et ne pourront pas présenter de demande pour obtenir un permis de travail à leur arrivée au Canada.²¹

Pour savoir quels pays ont été désignés à ce jour, veuillez consulter la section intitulée « Pays d'origine désignés » du site Internet de CIC:

<http://www.cic.gc.ca/francais/refugies/reforme-surs.asp>

¹⁹ Conseil canadien pour les réfugiées, « Survol du nouveau processus de détermination du statut de réfugié », février 2013, disponible en ligne : <http://ccrweb.ca/fr/survol-nouveau-processus-determination-statut-refugie>

²⁰ Citoyenneté et Immigration Canada, « Document d'information – Pays d'origine désignés », en ligne : <http://www.cic.gc.ca/francais/ministere/media/documents-info/2012/2012-02-16i.asp>

²¹ Citoyenneté et Immigration Canada, « Pays d'origine désignés », en ligne : <http://www.cic.gc.ca/francais/refugies/reforme-surs.asp>

2.3.4 Les étrangers désignés

Le ministre de la Sécurité publique peut désigner des groupes de personnes comme des « arrivées irrégulières » dans des circonstances particulières, y compris si le ministre estime, compte-tenu de l'intérêt public, que :

- le contrôle des personnes faisant partie du groupe – notamment en vue d'établir leur identité ou de vérifier si elles sont interdites de territoire – et toute autre investigation les concernant, ne pourront avoir lieu en temps opportun ;
- l'arrivée du groupe a été organisée illégalement au profit d'une organisation criminelle.

Les membres du groupe sont alors soumis à de nombreuses mesures extrêmes, y compris la détention obligatoire (pour tous ceux qui sont âgés de 16 ans ou plus) et l'interdiction de demander la résidence permanente pendant cinq ans²², et ce, même s'ils se voient reconnaître le statut de réfugié par la CISR. Ils font également face à des droits réduits dans le processus de demande d'asile. **Cinq groupes de demandeurs roumains qui sont entrés par la frontière US-Québec ont été désignés le 4 décembre 2012.**

Pour en savoir plus sur les restrictions liées aux demandes de résidence permanente par des étrangers désignés, veuillez consulter le Bulletin opérationnel 440-D (30 août 2012) du CIC sur son site Internet :

<http://www.cic.gc.ca/francais/ressources/guides/bulletins/2012/bo440D.asp>

2.3.5 Issue de la demande du statut de réfugié

Si la femme reçoit une **réponse positive** de la CISR lui accordant le statut de réfugié ou de personne à protéger, elle peut demeurer au Canada. Si elle désire résider au Québec, elle devra faire une demande pour obtenir un certificat de sélection du Québec (CSQ), ce qui lui procurera de nombreux avantages sociaux au Québec.

En cas de **réponse négative** de la CISR, elle pourra interjeter appel à la Section d'appel des réfugiés (SAR). La SAR²³ :

- permet à la plupart des demanderesses et demandeurs de prouver que la décision était erronée en droit, en fait, ou en droit et en fait ;
- permet la présentation de nouveaux éléments de preuve, non présentés lors du processus de la Section de la protection des réfugiés (SPR).

²² Cette interdiction d'une durée de cinq ans s'applique à toutes les demandes de résidence permanente présentées par des étrangers désignés, y compris les demandes qui se classent dans des catégories distinctes aux fins d'immigration telle que la catégorie des considérations d'ordre humanitaire ou la catégorie du regroupement familial. Citoyenneté et Immigration Canada, Bulletin opérationnel 440-D – le 30 août 2012, « Étrangers désignés - Restrictions liées aux demandes de résidence permanente », disponible en ligne : <http://www.cic.gc.ca/francais/ressources/guides/bulletins/2012/bo440D.asp>

²³ Citoyenneté et Immigration Canada, « Section d'appel des réfugiés », disponible en ligne : <http://www.cic.gc.ca/francais/refugies/reforme-sar.asp>

Il est à noter que le gouvernement a limité l'admissibilité des personnes refusées à interjeter appel à la SAR. Ainsi, les demanderesse d'asile déboutées suivantes ne peuvent faire appel :

- personnes d'un pays d'origine désigné ;
- personnes dont la demande est manifestement infondée, de l'avis de la CISR ;
- personnes dont la demande n'a pas un minimum de fondement, de l'avis de la CISR ;
- demanderesse visées par une exclusion à l'Entente sur les tiers pays sûrs ;
- personnes dont la demande a été déferée à la CISR avant l'entrée en vigueur du nouveau système d'octroi de l'asile et pour laquelle une nouvelle audience a eu lieu en conséquence du contrôle judiciaire par la Cour fédérale ;
- personnes qui arrivent dans le cadre d'une arrivée irrégulière désignée ;
- personnes qui ont retiré leur demande d'asile ou qui se sont désistées ;
- personnes pour lesquelles la Section de la protection des réfugiés de la CISR a accueilli la demande d'annulation ou d'interruption de la protection du réfugié présentée par le ministre ;
- personnes dont la demande est déboutée en raison d'un arrêté d'extradition en vertu de la Loi sur l'extradition ;
- personnes ayant obtenu une décision relative à leur examen des risques avant renvoi (ERAR) (*voir section 2.5*).

2.4 Demande de résidence permanente pour considérations d'ordre humanitaire (CH)

La demande de résidence permanente pour considérations d'ordre humanitaire doit être présentée à partir du Canada. **Il s'agit d'une mesure exceptionnelle et les agent(e)s utilisent leur pouvoir discrétionnaire afin d'évaluer les circonstances particulières dans lesquelles se trouve la personne qui en fait la demande.**



Depuis le 28 juin 2012, des restrictions de l'accès aux demandes pour considérations d'ordre humanitaire sont entrées en vigueur.²⁴

²⁴ Citoyenneté et Immigration Canada, « Restriction de l'accès à l'examen des risques avant renvoi et aux demandes pour circonstances d'ordre humanitaire », 2 décembre 2012, disponible en ligne : <http://www.cic.gc.ca/francais/refugies/reforme-erar.asp>

Une demande CH ne peut être présentée si une demande d'asile est déjà en traitement.²⁵ Une demanderesse peut retirer sa demande et présenter une demande CH, mais elle doit le faire avant que des éléments de preuve de fond aient été présentés à l'audience de la CISR.



À noter que les demandes CH n'octroient pas de sursis statutaire.

Une demanderesse d'asile déboutée (i.e. une personne qui s'est vue refuser le statut de réfugié), ne peut présenter une demande CH pendant une période d'un an (12 mois) suivant une décision définitive de la CISR, ou pendant une période de trois ans (36 mois) si elle provient d'un pays d'origine désigné (POD) (*voir section 2.3.3*).

L'interdiction de l'accès aux demandes CH est en vigueur depuis le 28 juin 2012.

2.4.1 Preuves et motifs à invoquer

La demande de résidence permanente pour considérations d'ordre humanitaire peut être fondée sur **plusieurs motifs**, incluant : ²⁶

- l'établissement au Canada ;
- les liens avec le Canada ;
- l'intérêt supérieur de tout enfant touché par la demande (p. ex. : âge de l'enfant ; établissement de l'enfant au Canada ; conditions du pays qui pourraient avoir des conséquences sur l'enfant ; besoins médicaux de l'enfant ; études de l'enfant ; sexe de l'enfant) ;
- les différents facteurs liés au pays d'origine (les possibilités économiques, le climat dans le cas de problèmes de santé, etc.) ;
- des considérations relatives à la santé ;
- **des considérations relatives à la violence familiale** ;
- les conséquences de la séparation avec les membres de la parenté ;
- l'incapacité à quitter le Canada ayant conduit à l'établissement au pays ;
- ou toutes autres circonstances qu'elle veut faire examiner.

²⁵ Cela était possible avant le 28 juin 2012, date d'entrée en vigueur de l'interdiction de l'accès aux demandes CH.

²⁶ Citoyenneté et Immigration Canada, Guide 5291 - Considérations d'ordre humanitaire, « Facteurs pouvant être pris en considération », disponible en ligne : <http://www.cic.gc.ca/francais/information/demandes/guides/5291FTOC.asp>

De plus, un recours pour la garde d'enfants ou devant la cour du Québec avec la Direction de la protection de la jeunesse sont aussi des facteurs importants à mentionner dans une demande. Ces motifs seront évalués en fonction des difficultés qu'elles créent pour la demanderesse. Ces difficultés doivent être inhabituelles et injustifiées, ou démesurées. Les difficultés doivent donc être non prévues par des lois ou règlements et être le résultat de circonstances indépendantes de la volonté de la demanderesse ou constituer des considérations d'ordre humanitaire qui auraient des répercussions déraisonnables sur la demanderesse en raison de sa situation personnelle.

2.4.1.1 Liens étroits avec le Canada et autonomie financière

Pour que la demande CH soit acceptée par CIC, la requérante doit d'abord démontrer qu'elle entretient des liens étroits avec le Canada et qu'elle est en mesure de subvenir à ses besoins. Il est donc préférable pour la femme de se trouver dans une situation économiquement stable. À cet effet, elle peut inclure dans sa demande des preuves de ses antécédents de travail au Canada ainsi que des références d'employeurs, son niveau d'éducation, tout travail bénévole effectué au Canada, des lettres d'appui de la part d'ami(e)s ou de groupes communautaires, démontrer que des membres de sa parenté se trouvent au Canada ou qu'elle a des enfants qui se trouvent avec elle. Il est également préférable que la requérante ne touche pas de prestations d'aide sociale lors de la présentation de sa demande. Toutefois, quoique l'autonomie financière soit généralement un facteur important, il est également possible de démontrer que le recours à l'aide sociale était inévitable dans le cas exceptionnel où la requérante était au foyer et devait s'occuper seule de la charge familiale (avec preuve à cet effet). Il est aussi opportun de faire la preuve qu'elle pourrait difficilement subvenir à ses besoins si elle devait retourner dans son pays d'origine.

2.4.1.2 Considération de la situation de violence familiale

À la suite d'une rupture conjugale avec le parrain/garant, une femme se trouvant à l'intérieur du Canada et en attente d'une réponse de CIC verra sa demande de parrainage annulée. Elle se retrouve ainsi sans statut légal d'immigration et peut alors entreprendre une démarche de demande CH.

Une telle démarche dans les dossiers de violence conjugale ou familiale à la suite de la rupture du couple donne ouverture à un processus particulier. La demande CH est étudiée avec une attention particulière, toutefois CIC requiert une preuve établissant la violence alléguée.

Les facteurs pouvant être pris en compte pour déterminer si l'épouse parrainée est victime de négligence ou de violence comprennent :²⁷

- Documents de la cour/ordonnances de protection, y compris : ordonnances de mise en liberté provisoire, d'interdiction de communiquer avec une personne donnée et de cautionnement, ordonnances de dépôt ou de mise en liberté du prévenu en attente de son procès ou de l'audition d'un appel, ordonnances d'engagement et engagements de ne pas troubler l'ordre public, ordonnances de probation consécutives à une déclaration de culpabilité, certificat de déclaration de culpabilité, déclarations de la victime (doivent énoncer clairement que la violence a eu lieu ou a vraisemblablement eu lieu) ;
- Lettre ou déclaration d'un refuge pour femmes ou d'un organisme d'aide aux victimes de violence conjugale ;
- Lettre ou déclaration d'une clinique de services à la famille ;
- Lettre, déclaration ou rapport d'un médecin ou d'un professionnel de la santé ;
- Déclaration sous serment (affidavit) ;
- Rapport de police/rapport d'incident (documents connexes – rapports indiquant que les passeports et titres de voyage ont été retenus et que la police a dû aller les récupérer) ;
- Photos montrant la victime avec des blessures ;
- Messages téléphoniques ou copies imprimées de courriels ;
- Affidavit d'un ami, d'un membre de la famille, d'un voisin, d'un collègue, d'employés d'organismes d'aide, de responsables de l'exécution de la loi, etc.

Cette liste n'est pas exhaustive et les facteurs énoncés à titre d'éléments de preuve sont des exemples.

Si la demande CH a été déposée dans le but de fuir une situation de violence conjugale, **elle doit en faire clairement mention.** En effet, la preuve de mauvais traitements peut être déterminante quant à la décision finale de CIC. Pour appuyer sa demande, la femme doit produire des copies de rapports de maisons d'hébergement, des professionnels de la santé ou des services publics. De plus, si des enfants risquent d'être affectés par la décision, la jurisprudence indique que CIC doit tenir compte de leur meilleur intérêt. Il est important de mentionner la possibilité de revictimisation, ainsi que d'entreprendre une recherche exhaustive des services offerts pour les femmes victimes de violence dans son pays de citoyenneté.

²⁷ Citoyenneté et Immigration Canada, Bulletin opérationnel 480 – le 26 octobre 2012, « Mesure visant la résidence permanente conditionnelle pour les époux, les conjoints de fait et les partenaires conjugaux dont la relation avec leur répondant dure depuis moins de deux ans et qui n'ont pas d'enfant en commun avec lui », voir *Annexe C* - Éléments de preuve : « Éléments de preuve de relation conjugale », disponible en ligne : <http://www.cic.gc.ca/francais/ressources/guides/bulletins/2012/bo480.asp#annc>

Il est à noter que l'agent(e) détient un pouvoir discrétionnaire important²⁸ et que peu de demandes CH sont accueillies dans les faits.



Le taux d'acceptation de ce type de demande est estimé à environ 25% pour l'ensemble du Canada.

Une pratique a été mise en place par CIC et le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (MICC) du Québec afin de faciliter les procédures et d'accélérer le traitement des demandes faites par des femmes victimes de violence de la part d'un conjoint au Canada. En effet, les femmes en attente d'une décision quant à leur demande de résidence permanente pour considérations d'ordre humanitaire peuvent faire une demande auprès de CIC afin de bénéficier de ce traitement prioritaire, plus précisément au service à la clientèle (SALC) du bureau régional de CIC à Montréal. Pour ce faire, elles doivent démontrer qu'elles sont réellement aux prises avec un problème de violence conjugale en présentant des documents tels que des rapports de police, de maison d'hébergement ou de médecin. À la suite de la réception de ces documents, le responsable du dossier à CIC détermine s'il y a lieu de prioriser la demande. Toutefois, ce processus ne donne aucune garantie de résultat et il n'est inscrit dans aucun règlement ou directive. En cas de refus, il demeure possible de présenter une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire devant la Cour fédérale.

Le Service à la clientèle (SALC) du bureau régional de CIC à Montréal :

Téléphone : (514) 496-6124

Télécopieur : (514) 283-1877

Courriel : CIC-QUE-Salc@cic.gc.ca

Avant de présenter une telle demande, il est primordial de bénéficier des conseils juridiques d'un professionnel. La femme aura droit à l'aide juridique si son revenu est insuffisant. De plus, même sans statut légal d'immigration au Canada, une femme a droit à l'aide juridique pour les demandes en Immigration.

La femme doit prouver à l'agent(e) de CIC les difficultés auxquelles elle risque d'être confrontée si elle se voit dans l'obligation de retourner dans son pays.

²⁸ Dans le Guide opérationnel IP 5 de CIC (Demande présentée par des immigrants au Canada pour des motifs d'ordre humanitaire), il est indiqué que « [d]ans toute évaluation de considérations d'ordre humanitaire, l'agent(e) a l'entière liberté de décider de l'issue du cas ». Citoyenneté et Immigration Canada, Guide opérationnel IP 5, p. 14, disponible en ligne : <http://www.cic.gc.ca/francais/ressources/guides/ip/ip05-fra.pdf>

2.5 Examen des risques avant renvoi (ERAR)²⁹

Une personne faisant l'objet d'une mesure de renvoi (par l'Agence des services frontaliers du Canada) peut présenter une demande d'examen des risques avant renvoi (ERAR). Cette demande d'ERAR suspend l'ordonnance de renvoi jusqu'à ce qu'une décision soit rendue. **Toutefois, depuis le 28 juin 2012, une demanderesse d'asile déboutée (c'est-à-dire une femme qui a reçu une décision finale relativement à une demande d'asile ou à la suite d'un ERAR³⁰) ne peut présenter une demande d'ERAR pendant une période d'un an, ou 36 mois si elle est ressortissante d'un pays d'origine désigné (voir section 2.3.3).** Elle doit donc attendre un an à la suite de la réponse négative prise par la SPR de la CISR. À noter qu'on ne permettra à la plupart des demanderesse qu'un seul ERAR dans une période de 12 mois.³¹



À noter qu'une fois que la fonction d'ERAR sera transférée à la CISR (soit deux ans après l'entrée en vigueur du nouveau système d'octroi de l'asile, en date du 15 décembre 2012), il reviendra alors aux agent(e)s de la CISR d'évaluer si la demanderesse est une réfugiée au sens de la Convention ou une personne à protéger. La demanderesse devra alors démontrer un risque personnel de persécution, de traitement cruel et inusité ou de torture, ou encore une menace pour sa vie et sa sécurité (voir section 2.3.1).

S'il s'agit d'une demanderesse d'asile déboutée (i.e. une personne qui s'est vue refuser le statut de réfugié), seuls les nouveaux éléments de preuve en sa faveur peuvent être présentés à l'appui de la demande d'ERAR, la CISR ayant déjà procédé à l'examen des éléments de preuve antérieurement. Il faut également détailler les raisons pour lesquelles il n'était pas possible de présenter cette nouvelle preuve à l'appui de la demande d'asile. S'il s'agit d'une demanderesse d'asile venant d'un pays d'origine désigné, l'interdiction d'accès à l'ERAR sera prolongée et passera à trois ans.

²⁹ Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, LC 2001, c 27, art. 112 et suivants.

³⁰ Une décision finale relative à une demande d'asile ou à un ERAR inclut les demandes rejetées, retirées ou ayant fait l'objet d'un désistement.

³¹ Citoyenneté et Immigration Canada, « Restriction de l'accès à l'examen des risques avant renvoi et aux demandes pour circonstances d'ordre humanitaire », 2 décembre 2012, disponible en ligne : <http://www.cic.gc.ca/francais/refugies/reforme-erar.asp>

Dans l'éventualité où la demande d'ERAR est exceptionnellement acceptée, la personne obtient le statut de personne protégée et peut, par la suite, présenter une demande de résidence permanente (*voir section 2.3.5*).

Pour de plus amples renseignements sur l'ERAR, référez-vous à la section suivante du site Internet de Citoyenneté et Immigration Canada :

<http://www.cic.gc.ca/francais/refugies/aucanada/examen-risques.asp>

2.5.1 Les ressortissant(e)s des pays sous moratoire

Le gouvernement canadien a prévu un moratoire sur les renvois vers cinq pays en raison de la situation d'insécurité généralisée qui y prévaut. Le Canada ne déporte donc pas les gens vers ces pays.

Les pays actuellement sous moratoire sont : l'Afghanistan, la République démocratique du Congo, Haïti, l'Irak et le Zimbabwe.³²

Cependant, ces moratoires n'assurent aucunement l'octroi du statut de résident permanent aux ressortissant(e)s de ces pays. Ils empêchent simplement leur renvoi du Canada. Le gouvernement réévalue régulièrement la conjoncture des pays sous moratoire afin de déterminer, s'il y a lieu, de lever le moratoire. Par ailleurs, le sursis à la déportation que confère le moratoire peut être retiré sur une base individuelle, contre une personne pour cause de criminalité ou accusations de crimes contre l'humanité.

Comme toute autre personne, les ressortissant(e)s des pays sous moratoire qui se trouvent au Canada sans statut peuvent présenter une demande de résidence permanente pour considérations d'ordre humanitaire (*voir section 2.4*). Il va sans dire qu'il est nécessaire de fournir les preuves pertinentes afin que la demande soit accueillie favorablement.

2.5.2 Sursis de la mesure de renvoi³³

Un sursis peut être accordé à une femme visée par une mesure d'expulsion du Canada.

D'une part, une décision judiciaire peut avoir pour effet d'empêcher l'exécution de la mesure de renvoi. De plus, lorsqu'une personne présente une demande d'ERAR, selon le contexte dans lequel l'ERAR a été remis, la mesure de renvoi peut être suspendue pour la durée du traitement de cette demande. Pour valider si tel est effectivement le cas, il vaut mieux consulter un(e) avocat(e) ou interpeler CIC (en gardant l'anonymat).

³² Conseil canadien pour les réfugiés, « Fiche d'information pour les ressortissants des pays sous moratoire et sans statut permanent au Canada », août 2009, disponible en ligne : <http://ccrweb.ca/documents/Ficheinfomoratoire.pdf>

³³ Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, LC 2001, c 27, art. 50.

Les demanderesse d'asile déboutées (i.e. une personne qui s'est vue refuser le statut de réfugié) ne bénéficient plus d'aucun sursis automatique du renvoi lors de la présentation d'une demande de contrôle judiciaire à la Cour fédérale dans les cas suivants :³⁴

- les demanderesse venant d'un POD ;
- les demanderesse dont la demande est manifestement infondée ou n'a pas un minimum de fondement ;
- les demanderesse visées par une dispense à l'Entente sur les tiers pays sûrs³⁵ présentant leur demande à la frontière terrestre ;
- les demanderesse dont l'arrivée est désignée comme irrégulière.

D'autre part, une femme qui a une cause pendante au Canada (en attente d'être traitée devant les tribunaux) ne sera pas expulsée. Il peut s'agir d'une demande pour la garde des enfants, pour une pension alimentaire, etc. Cette dernière peut aussi demeurer au Canada, si elle devait être appelée à témoigner contre son conjoint dans une cause criminelle pour violence conjugale. Toutefois, une fois le jugement rendu, la mesure de renvoi peut être exécutée.

2.6 Révision judiciaire

À l'encontre d'une décision négative rendue par la CISR ou de toute autre décision rendue par un(e) agent(e) d'immigration, telle qu'une demande CH rejetée ou une demande d'ERAR refusée, il est possible de présenter une demande de contrôle judiciaire de la décision. Or, ce recours est très limité.³⁶

La demande de contrôle judiciaire doit être déposée devant la Cour fédérale du Canada. La Cour n'étudie pas le dossier *de novo*, elle examine s'il y a eu erreur en droit, erreur en faits ou manquement à l'équité procédurale. Aucune nouvelle preuve ne peut être introduite.

³⁴ Citoyenneté et Immigration Canada, « Document d'information — Résumé des changements apportés au système canadien d'octroi de l'asile », disponible en ligne :

www.cic.gc.ca/francais/ministere/media/documents-info/2012/2012-11-30c.asp

³⁵ L'Entente entre le Canada et les États-Unis sur les tiers pays sûrs s'inscrit dans le Plan d'action binational pour une frontière intelligente. En vertu de l'Entente, les demandeurs d'asile sont tenus de présenter leur demande dans le premier pays sûr où ils arrivent, à moins d'être visés par une exception prévue par l'Entente. À ce jour, les États-Unis sont le seul pays désigné comme tiers pays sûr par le Canada en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés. L'Entente sur les tiers pays sûrs ne s'applique qu'aux demandeurs d'asile qui veulent entrer au Canada à partir des États-Unis. Voir le site Internet de Citoyenneté et Immigration Canada pour plus d'informations :

<http://www.cic.gc.ca/francais/ministere/lois-politiques/menu-pays-surs.asp>

³⁶ D'après un document du Conseil canadien pour les réfugiés (en date de décembre 2006), la Cour accorde cette autorisation dans seulement 10% des cas et elle ne se justifie pas de ses refus. Conseil canadien pour les réfugiés, « Document d'information sur la Section d'appel des réfugiés », p. 9, disponible en ligne : <http://ccrweb.ca/SAR%20document.pdf>

RESSOURCES UTILES

Ressources gouvernementales

- Citoyenneté et Immigration Canada (CIC)
<http://www.cic.gc.ca>
- Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (CISR)
<http://www.cisr-irb.gc.ca/Pages/index.htm>
- Ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (MICC)
<http://www.micc.gouv.qc.ca/fr/index.asp>

Organismes communautaires luttant pour la reconnaissance des droits des personnes immigrantes et réfugiées

- Action Réfugiés Montréal
http://www.montreal.anglican.ca/z4mom/arm/arm_main.htm
Téléphone : 514 935-7799
- Bureau d'aide juridique de Montréal - Immigration
http://www.ccjm.qc.ca/index_fr.html
Téléphone : 514 849-3671
- Carrefour d'aide aux nouveaux arrivants (CANA)
<http://www.cana-montreal.org>
Téléphone : 514 382-0735
- Centre communautaire des femmes sud-asiatiques (CCFSA)
<http://www.sawcc-ccfsa.ca/>
Téléphone : 514 528-8812
- CEDA - Soutien aux personnes immigrantes
<http://www.ceda22.com/index.php>
Téléphone : 514 596-4422

- Clinique des solutions justes – Montreal City Mission
http://www.montrealcitymission.org/fr/index.php?option=com_content&view=article&id=51&Itemid=65
Téléphone : 514 844-9128, poste 201 ou 204
- Conseil canadien pour les réfugiés (CCR) - Canadian Council for Refugees
<http://www.ccrweb.ca/fra/accueil/accueil.htm>
Téléphone : 514 277-7223
- Ligue des droits et libertés
<http://www.liguedesdroits.ca>
Téléphone : 514 849-7717
- Programme régional d'accueil et d'intégration des demandeurs d'asile (PRAIDA)
<http://www.csssdelamontagne.qc.ca/praida/>
Téléphone : 514 731-8531
- Table de concertation des organismes au service des personnes réfugiées et immigrantes (TCRI)
<http://www.tcric.qc.ca>
Téléphone : 514 272-6060

DOCUMENTATION COMPLÉMENTAIRE

Québec :

- CRI-VIFF (2013). « Adaptation des interventions aux besoins des immigrants-es en situation de violence conjugale : état des pratiques dans les milieux d'intervention », 201p.
- Pontel, Maud & Irène Demczuk (2007). « Répondre aux besoins des femmes immigrantes et des communautés ethnoculturelles : Les défis de l'adaptation des services en violence conjugale », disponible en ligne : <http://www.fede.qc.ca/pdf/Repondreauxbesoins.pdf>
- Poupart, Lise (1997). « Les femmes immigrantes et la violence conjugale : pour un véritable accès à l'exercice de leurs droits », Groupe de travail sur les femmes immigrantes et la violence conjugale. [Cote d'emprunt au CDEACF : 343.61-055.2(714)Pou 1997]³⁷

Ontario :

- AOcVF (2007). « Formation en matière de violence faite aux femmes », Partie III : Violence conjugale, Module 3.2 : Violence conjugale chez les femmes immigrantes et réfugiées, disponible en ligne : http://ressources-violence.org/formation/documents/module_3.2.pdf

³⁷ Bien que Loi sur l'immigration ait fait l'objet de plusieurs modifications depuis 1997, cette ressource demeure pertinente.

BIBLIOGRAPHIE

Gazette du Canada, « Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés », 25 octobre 2012, disponible en ligne :

<http://www.gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2012/2012-11-07/html/sor-dors227-fra.html>

Citoyenneté et Immigration Canada, *Bulletin opérationnel 440-D – le 30 août 2012*, « Étrangers désignés - Restrictions liées aux demandes de résidence permanente », disponible en ligne :

<http://www.cic.gc.ca/francais/ressources/guides/bulletins/2012/bo440D.asp>

Citoyenneté et Immigration Canada, *Bulletin opérationnel 480 – le 26 octobre 2012*, « Mesure visant la résidence permanente conditionnelle pour les époux, les conjoints de fait et les partenaires conjugaux dont la relation avec leur répondant dure depuis moins de deux ans et qui n'ont pas d'enfant en commun avec lui », voir *Annexe C - Éléments de preuve* : « Éléments de preuve de relation conjugale », disponible en ligne :

<http://www.cic.gc.ca/francais/ressources/guides/bulletins/2012/bo480.asp#annc>

Citoyenneté et Immigration Canada, Communiqué – « C'en est fait de la fraude relative au mariage », a déclaré le ministre Kenney, 26 octobre 2012, disponible en ligne :

<http://www.cic.gc.ca/francais/ministere/media/communiqués/2012/2012-10-26.asp>

Citoyenneté et Immigration Canada, « Document d'information – Pays d'origine désignés », en ligne :

<http://www.cic.gc.ca/francais/ministere/media/documents-info/2012/2012-02-16i.asp>

Citoyenneté et Immigration Canada, « Document d'information — Résumé des changements apportés au système canadien d'octroi de l'asile », disponible en ligne :

www.cic.gc.ca/francais/ministere/media/documents-info/2012/2012-11-30c.asp

Citoyenneté et Immigration Canada, *Guide 5291 - Considérations d'ordre humanitaire*, « Facteurs pouvant être pris en considération », disponible en ligne :

<http://www.cic.gc.ca/francais/information/demandes/guides/5291FTOC.asp>

Citoyenneté et immigration Canada, « Guide 6000 - Réfugiés au sens de la Convention et personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières », disponible en ligne :

<http://www.cic.gc.ca/francais/information/demandes/guides/F16000TOC.asp>

Citoyenneté et Immigration Canada, *Guide opérationnel IP 5*, p. 14, disponible en ligne :

<http://www.cic.gc.ca/francais/ressources/guides/ip/ip05-fra.pdf>

Citoyenneté et Immigration Canada, « Pays d'origine désignés », disponible en ligne :

<http://www.cic.gc.ca/francais/refugies/reforme-surs.asp>

Citoyenneté et Immigration Canada, « Restriction de l'accès à l'examen des risques avant renvoi et aux demandes pour circonstances d'ordre humanitaire », 2 décembre 2012, disponible en ligne :

<http://www.cic.gc.ca/francais/refugies/reforme-erar.asp>

Citoyenneté et Immigration Canada, « Section d'appel des réfugiés », disponible en ligne : <http://www.cic.gc.ca/francais/refugies/reforme-sar.asp>

Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, « Appels en matière de parrainage *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* », *Chapitre 6 : Relations familiales fondées sur la mauvaise foi*, disponible en ligne :

http://www.irb-cisr.gc.ca/fra/brdcom/references/legjur/documents/SpoPar06_f.pdf

Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, « Directives n°8 : Procédures concernant les personnes vulnérables qui comparaissent devant la CISR », *Directives données par le président en application de l'alinéa 159(1)h de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* :

<http://www.irb-cisr.gc.ca/Fra/BoaCom/references/pol/guidir/Pages/GuideDir08.aspx>

Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, « Directives du président » en ligne : <http://www.irb-cisr.gc.ca/Fra/BoaCom/references/pol/GuiDir/Pages/index.aspx>

Conseil canadien pour les réfugiés, « Document d'information sur la Section d'appel des réfugiés », p. 9, disponible en ligne : <http://ccrweb.ca/SAR%20document.pdf>

Conseil canadien pour les réfugiés, « Fiche d'information pour les ressortissants des pays sous moratoire et sans statut permanent au Canada », août 2009, disponible en ligne : <http://ccrweb.ca/documents/Ficheinfomoratoire.pdf>

Conseil canadien pour les réfugiés, « Survol du nouveau processus de détermination du statut de réfugié », février 2013, disponible en ligne :

<http://ccrweb.ca/fr/survol-nouveau-processus-determination-statut-refugie>

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, LC 2001, c 27.

Services juridiques communautaires de Pointe-Saint-Charles et Petite-Bourgogne, « L'accès des personnes immigrantes et réfugiées à des mesures sociales au Québec : Guide à l'intention des intervenants communautaires », 2010, p. 46, disponible en ligne :

http://www.servicesjuridiques.org/pdf/Guide_pour_intervenants_communautaires.pdf

ANNEXE A

Les statuts d'immigration et le droit à des mesures sociales au Québec

	Aide juridique	Aide sociale	Indemnisation des victimes d'actes criminels	Régimes québécois de l'assurance maladie et de l'assurance médicaments	Programme fédéral de santé intérimaire
Résident permanent	X	X	X	X	
Réfugié accepté	X	X	X	X	X ⁽¹⁾
Revendicateur du statut de réfugié (ou demandeur d'asile)	X	X ⁽²⁾	X		X
Réfugié refusé (ou demandeur d'asile débouté)	X	X ⁽³⁾	X		X ⁽⁴⁾
Sans statut	X	(5)	X		

⁽¹⁾ Durant la période d'attente pour l'inscription à la RAMQ

⁽²⁾ Ne sont pas admissibles aux prestations pour contraintes temporaires à l'emploi, aux programmes de prestations familiales, comme la prestation fiscale canadienne pour enfants et la prestation de soutien aux enfants du Québec.

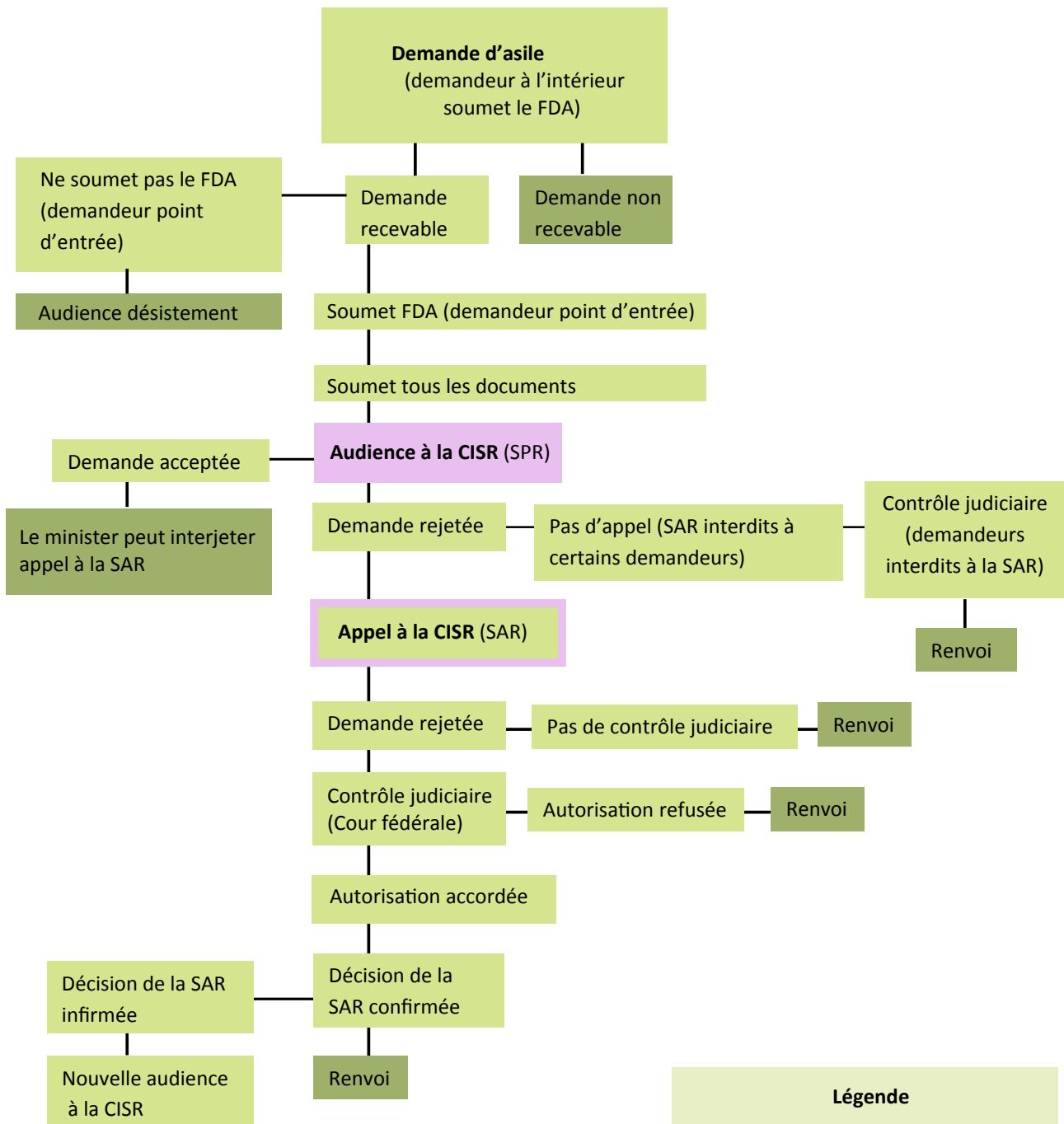
⁽³⁾ En attente d'ERAR ou du départ

⁽⁴⁾ Pendant la période entre le rejet définitif de la demande d'asile et la date fixée pour le renvoi, la personne a droit à la couverture PFSI "Santé et Sécurité Publiques", mais si le demandeur débouté reste au Canada après la date fixée pour son renvoi il n'a plus droit à aucune couverture pour les soins de santé. Si le demandeur débouté vient d'un pays 'moratoire' vers lequel les renvois sont suspendus (actuellement, l'Afghanistan, la République démocratique du Congo, Haïti, l'Iraq, le Zimbabwe) ils peuvent demeurer au Canada indéfiniment mais n'ont accès qu'à la couverture "Santé et Sécurité Publiques"

⁽⁵⁾ 15.05 POUVOIR DISCRETIONNAIRE DU MINISTRE : Cet adulte ou les membres de cette famille seraient, sans ces prestations d'aide financière de dernier recours, dans une situation qui risquerait de COMPROMETTRE leur SANTÉ ou leur SÉCURITÉ ou de les conduire au DÉNUEMENT TOTAL.

ANNEXE B

Processus canadien d'asile (après modifications 15 décembre 2012)



Conseil canadien pour les réfugiés
Canadian Council for Refugees



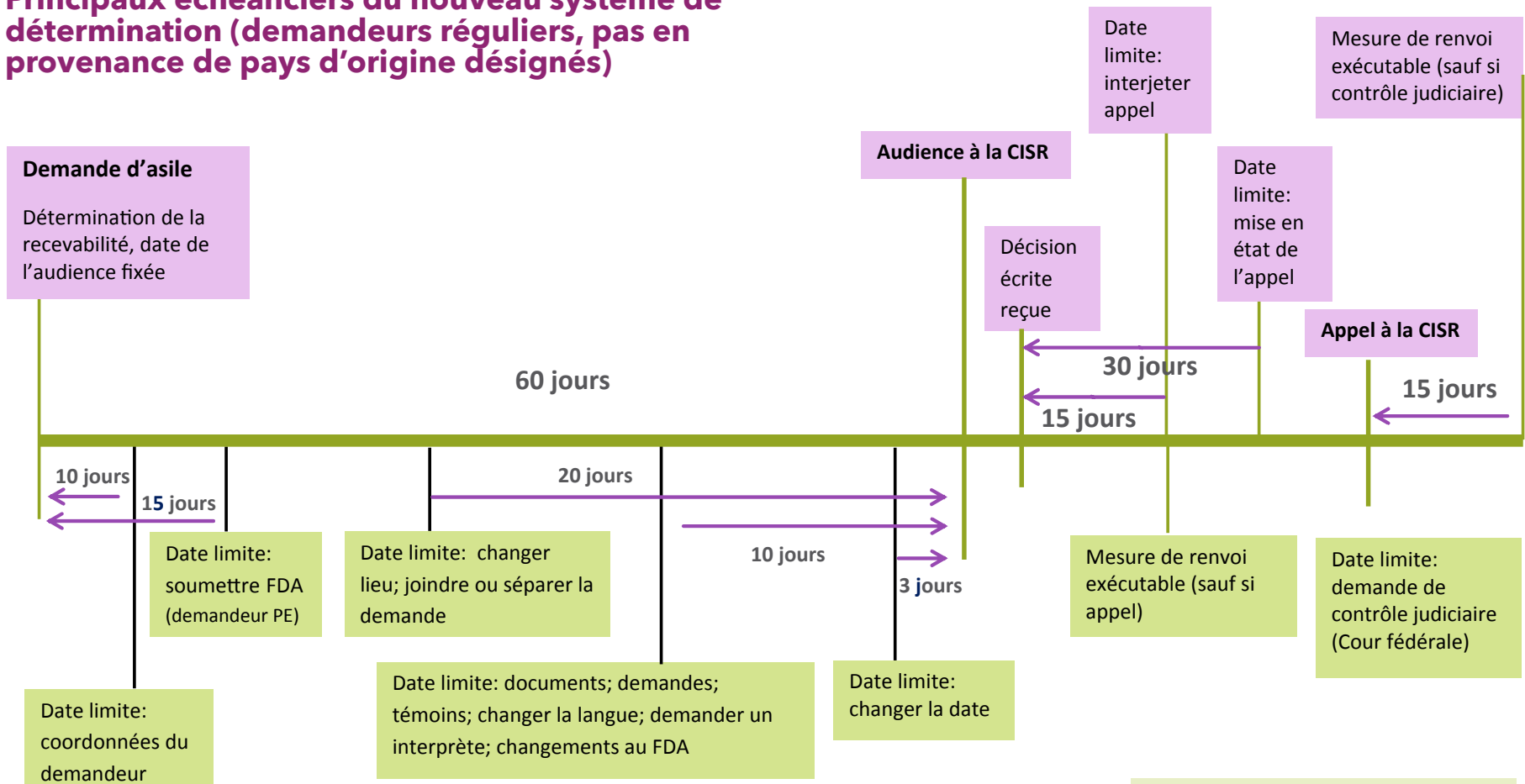
<http://ccrweb.ca/files/chart-refugee-processfr.pdf>

Légende

FDA = Formulaire Fondement de la demande d'asile
 CISR = Commission de l'immigration et du statut de réfugié
 SAR = Section d'appel des réfugiés
 SPR = Section de la protection des réfugiés

ANNEXE C

Principaux échéanciers du nouveau système de détermination (demandeurs réguliers, pas en provenance de pays d'origine désignés)



Conseil canadien pour les réfugiés
Canadian Council for Refugees

<http://ccrweb.ca/files/key-timelines-c-31fr.pdf>

Légende

FDA = Formulaire Fondement de la demande d'asile
CISR = Commission de l'immigration et du statut de réfugié
PE = Point d'entrée

2012 Décembre

ANNEXE D

La résidence permanente conditionnelle pour les conjoints parrainés

En octobre 2012, le gouvernement fédéral a annoncé l'**introduction d'une période de résidence permanente conditionnelle** de deux ans pour certains conjoints parrainés.

Selon les nouvelles règles, la période de résidence permanente conditionnelle s'applique aux conjoints parrainés dont la relation avec le parrain dure depuis deux ans ou moins, et qui n'ont pas d'enfant en commun. Si le conjoint parrainé ne cohabite pas avec son parrain, et ne reste pas dans une relation conjugale avec son parrain, sa résidence permanente pourrait être révoquée, et il/elle pourrait être déporté-e.

Que signifie la nouvelle règle ?

- La modification ne s'applique qu'aux personnes qui font une demande de résidence permanente le ou après le 25 octobre 2012.
- La modification s'applique aux époux et conjoints ayant été en relation avec leur parrain pendant deux ans ou moins et qui n'ont pas d'enfants avec leur parrain au moment de la demande de parrainage.
- Ces époux et conjoints parrainés auront un statut de résident permanent « conditionnel » pour deux ans à partir du moment de leur obtention de la résidence permanente au Canada. Pendant cette période, ils devront cohabiter et rester dans une relation conjugale avec leur parrain.
- Si l'époux/conjoint parrainé ne se conforme pas à cette condition, sa résidence permanente pourrait être révoquée menant ainsi à sa déportation.
- La condition cesserait de s'appliquer dans le cas où il y aurait preuve de violence ou de négligence de la part du répondant ou preuve de l'absence de protection, durant la période conditionnelle, de la part de ce dernier dans les situations où la violence ou la négligence est commise par une personne qui lui est apparentée.

Le CCR est fermement opposé à cette nouvelle règle et se joint à d'autres organismes qui s'y opposent publiquement.

L'introduction d'une « résidence permanente conditionnelle » représente un recul dans la politique canadienne d'immigration, amplifie les inégalités dans les relations conjugales et expose les femmes, en particulier, à un risque accru de violence. Le CCR est convaincu qu'une exemption pour les conjoints abusés ne sera pas efficace.

Quels sont les principales préoccupations soulevées par cette modification ?

- Rendre la résidence permanente conditionnelle à la continuation d'un mariage pendant au moins deux ans oblige les conjoints abusés (surtout des femmes) à rester dans une relation abusive par peur de perdre leur statut.
- Les conjoints abusés, particulièrement les femmes, ne pourront pas bénéficier de l'exemption à cause : des obstacles à l'accès à des informations sur l'exemption (p. ex. : langue, isolement) ; de la charge de la preuve de leur propre abus ; des coûts reliés au dépôt des preuves d'abus.
- Ce changement aurait aussi un impact sur les enfants. Par exemple, autant l'optique de rester avec un parent dans une relation violente que la possibilité d'être séparé d'un parent parrainé renvoyé du Canada sont douloureuses pour un enfant.
- Rendre la résidence permanente conditionnelle pour l'époux/conjoint parrainé met tout le pouvoir entre les mains du parrain qui peut profiter de la précarité du statut de la personne parrainée pour la manipuler – en tout temps, le parrain peut dénoncer la personne parrainée et la faire déporter. Ceci peut être une menace constante et une source de peur pour la personne parrainée.
- Cette iniquité affecte toutes les personnes parrainées sans égard à « l'authenticité » de leur relation et renforce les dynamiques de pouvoir inégalitaires entre les hommes et les femmes.
- La proposition du gouvernement ne fournit pas de preuve que cette mesure est nécessaire, et que la question des mariages frauduleux est un problème significatif au Canada.
- Le gouvernement fédéral ne fournit pas de preuves qu'une période de résidence conditionnelle dissuadera les conjoints parrainés qui entrent dans des relations seulement afin d'obtenir un statut légal au Canada. Ceux-ci vont probablement préférer attendre jusqu'à la fin de la période pour atteindre leur objectif. Cependant, cette période aura un impact significatif pour les conjoints dans des relations sincères qui se rompent, que ce soit dû à l'abus ou pas.
- L'avis du gouvernement mentionne que des politiques semblables existent au Royaume-Uni, en Australie et aux États-Unis. Cependant, selon des experts de ces pays, le statut conditionnel crée dans les faits les problèmes détaillés plus haut, notamment une augmentation des risques pour les femmes et un transfert de pouvoir aux parrains abusifs.



La violence et l'abus dans les relations intimes n'est pas limité aux relations hétérosexuelles, et peut également se produire lors des relations lesbiennes, gais, bisexuelles et trans. Par conséquent, le problème de l'abus entre parrains et conjoints parrainés n'est pas limité aux couples hétérosexuels, et la proposition pour une période de résidence permanente conditionnelle aura des impacts néfastes sur les conjoints parrainés LGBT dans des relations abusives.



Canadian Council for Refugees

Conseil canadien pour les réfugiés

<https://ccrweb.ca/fr/residence-permanente-conditionnelle>

ANNEXE E

Résidence permanente conditionnelle : vers la vulnérabilité et la violence

Qu'est-ce qui est proposé ?

Un amendement qui met en place le concept de résidence permanente conditionnelle pour les époux et les partenaires parrainés dont la relation dure depuis 2 ans ou moins au moment de la demande de parrainage.

Si la relation dure moins de deux ans après l'obtention du statut de résident permanent par la personne parrainée, il sera révoqué et la personne pourra être déportée.

Quelles sont les objectifs de cette proposition ?

Selon l'avis du gouvernement, l'amendement s'attaquerait au problème des mariages frauduleux, par exemple :

- Des étrangers se mariant avec des résidents canadiens dans le but d'obtenir la résidence permanente et qui les laissent tomber à leur arrivée au Canada
- Des parrains (résidents canadiens) et des personnes parrainées qui s'entendent pour se marier afin que cette dernière obtienne la résidence permanente au Canada.



Lucia a quitté la Bolivie pour venir à Toronto en 2008 en tant qu'épouse parrainée. Après 18 mois, son partenaire – un citoyen canadien - l'a abandonnée sans raison. Lucia s'est retrouvée sans emploi avec seulement les 400\$ que son mari devait lui donner. Elle a refusé de signer les papiers libérant son mari de toutes les responsabilités légales liées à son statut de parrain. Elle a dû compter sur ses amis pour obtenir de l'aide. Cette expérience a traumatisé Lucia, qui a décidé de rester au Canada puisqu'elle n'avait pas la force de faire face au jugement des gens suite à son mariage raté à son retour en Bolivie. Après leur rupture, Lucia a fait un stage et a perfectionné son anglais dans l'optique de s'intégrer à la société canadienne.

Si la période de résidence permanente conditionnelle est appliquée, des femmes comme Lucia seront déportées sans équivoque. Lucia a l'impression que cette proposition va permettre à des hommes de profiter de femmes étrangères avant de les faire déporter.



Soo-Yon a rencontré Chin, un Canadien originaire de Corée sur Internet en juillet 2008. Ils se sont mariés après des conversations en ligne et quelques visites en Corée. Jusqu'à ce jour, Chin avait été très respectueux. Cependant, à leur lune de miel, il l'a abusé verbalement et psychologiquement. Au Canada, Chin voulait que Soo-Yon soit soumise. Elle était son esclave. Elle devait faire toutes les tâches ménagères et le servir. Il criait souvent et la menaçait de la renvoyer en Corée. Elle recevait le montant nécessaire pour acheter de la nourriture, mais elle n'avait pas le droit d'acheter autre chose ou de faire des activités. Le divorce est très mal perçu en Corée, donc elle savait que ce serait difficile d'y retourner seule pour y vivre.

Après une violente crise de Chin, Soo-Yon a quitté pour se rendre à un refuge. En tant que résidente permanente au Canada, elle peut poursuivre sa vie ici. Elle prend des cours de français, travaille pour une boutique opérée par une famille coréenne, loue une chambre et est très heureuse d'avoir pris la décision de quitter Chin. Si la proposition de résidence permanente conditionnelle est adoptée, les femmes comme Soo-Yon seront forcées de choisir entre rester avec un mari abusif ou être déportées.

Est-ce que ce serait efficace ?

Non. Il n'y a aucune preuve qui indique que ces personnes qui se marient seulement dans le but d'immigrer au Canada reculeraient devant l'obligation de rester « en relation » pendant deux ans pour finalement obtenir un statut légal.

Est-ce nécessaire ?

Non, et ce, pour plusieurs raisons.

- Il n'est pas certain que les mariages frauduleux soient un problème majeur. Même l'avis du gouvernement sur la proposition reconnaît que l'information concernant l'ampleur des cas de mariages frauduleux est limitée.
- De nombreuses ressources sont déjà déployées dans les bureaux de visas afin d'assurer que les relations soient authentiques.
- La loi canadienne contient des dispositions qui peuvent être utilisées afin d'inculper les immigrants pour fausse déclaration.

Qui sera touché par cette mesure ?

Cette mesure touchera les partenaires parrainés qui subissent de la violence et de l'abus.

Pourquoi devrions-nous nous y opposer ?

Les partenaires subissant de l'abus – la plupart du temps, des femmes – seront brimés par cet amendement. Si la proposition est adoptée, ces personnes ne pourront plus se sortir d'une telle situation d'abus par crainte d'être déportées.

Le gouvernement propose d'exempter les conjoints abusés ou négligés. Les conjoints abusés font face à trois obstacles qui rendront l'exemption inefficace :

- Un manque d'informations et des barrières linguistiques
- La charge de la preuve d'abus est sur la personne abusée
- Les frais pour obtenir les preuves de cohabitation et d'abus sont hauts. Les conjoints abusés n'ont souvent pas leurs propres ressources.



En 2009, la famille de Promita a arrangé son mariage avec Bitan, un résident permanent canadien originaire du Bangladesh. Bitan a accepté de parrainer la famille de Promita afin de leur permettre de venir au Canada. Promita ne voulait pas marier Bitan, mais elle n'avait pas le choix.

Au Canada, Bitan a obligé Promita à travailler 60 heures par semaine. Elle avait donc deux emplois dans le domaine manufacturier et de petits contrats de couture en plus des tâches ménagères. Elle devait lui donner tous ses revenus. Il lui interdisait de parler aux gens et exigeait qu'elle rentre directement à la maison après le travail, sinon il devenait violent. Promita se dépêchait donc de rentrer à la maison après le travail, mais il lui arrivait de la battre quand même. Elle a commencé à faire des crises d'anxiété. La famille de Promita ne lui a offert aucun soutien puisqu'elle comptait sur Bitan pour venir au Canada.

Suite à une discussion avec une collègue, Promita a appelé une ligne d'aide contre la violence conjugale et s'est rendue à un refuge le même jour. Lorsqu'elle a appelé sa famille, ils étaient furieux. Promita a dû se résigner à couper le contact avec eux et s'est retrouvée seule, ce qu'elle a trouvé difficile. Cependant, elle ne pouvait pas retourner vivre avec Bitan. Elle est restée au refuge jusqu'à ce qu'elle trouve un nouvel emploi et un appartement. Si la proposition de résidence permanente conditionnelle est adoptée, les femmes comme Promita ne pourront se sortir d'une situation d'exploitation et d'abus tel qu'elle l'a fait.



Laila a rencontré Rayan à l'université en Algérie. Ils avaient des discussions sur la politique et les droits des femmes et semblaient partager les mêmes valeurs. Rayan avait déjà entamé le processus pour venir au Canada en tant que travailleur qualifié. Six mois après son arrivée au Canada, il est retourné en Algérie pour épouser Laila. Elle a immigré au Canada en tant qu'épouse parrainée en mai 2010.

Tout se déroulait bien au début, mais les croyances de Rayan avaient changé. Un jour, il a demandé à Laila de porter le hijab, et lorsqu'elle a refusé de le porter, il l'a giflée, ce qui l'a grandement surprise. Il lui a aussi demandé de marcher derrière lui plutôt qu'à ses côtés afin de lui démontrer son respect. Il devenait de plus en plus contrôlant. Laila a tenté de respecter ses règles afin de sauver leur mariage, mais, en même temps, il lui était difficile d'aller à l'encontre de ses propres valeurs.

Laila l'a supplié de mettre un terme à ses demandes, mais Rayan agissait avec froideur et lui disait de quitter si elle n'était pas satisfaite.

Laila est partie avec le cœur brisé. Elle est retournée vivre auprès de Rayan après quelques semaines. Cependant, lorsqu'il a coupé les vêtements de Laila qu'il n'approuvait pas, elle a réalisé qu'il n'était plus l'homme avec lequel elle était tombée en amour. Elle l'a quitté en août 2011 et s'est réfugiée dans un centre d'aide pour les femmes.

Elle travaille maintenant pour Amnesty internationale. Si la proposition de résidence permanente conditionnelle est adoptée, des femmes comme Laila seront obligées de rester avec leur mari contrôlant et abusif ou de quitter le Canada.

Rendre la résidence permanente conditionnelle pour la personne parrainée met tout pouvoir entre les mains du parrain qui peut utiliser le statut précaire de son partenaire afin de le manipuler. Cette situation peut devenir menaçante pour la personne parrainée qui fait face au risque constant d'être déportée.

Les enfants en seront aussi affectés. Il se peut qu'ils doivent rester avec leurs parents dans une situation d'abus ou qu'ils soient séparés d'un de leurs parents si le parent parrainé est déporté du Canada.



**Refuser la violence conjugale.
Refuser la proposition pour
la Résidence permanente
conditionnelle.**

Mars 2012

Pour plus d'informations : [ccrweb.ca/fr/
proposition-residence-permanente- conditionnelle](http://ccrweb.ca/fr/proposition-residence-permanente-conditionnelle)



Canadian Council for Refugees
Conseil canadien pour les réfugiés
<http://ccrweb.ca/files/cprstoriesfr.pdf>

ANNEXE F

La résidence permanente conditionnelle pour les conjoints parrainés : ce que les intervenants doivent savoir

En octobre 2012, le gouvernement fédéral a introduit une période de résidence permanente conditionnelle de deux ans pour certains conjoints parrainés. Selon les nouvelles règles, la résidence permanente de la personne parrainée est conditionnelle au maintien de sa relation conjugale et de sa cohabitation avec son répondant, et ce, pour une période de deux ans. Si cette condition n'est pas respectée, sa résidence permanente pourrait être révoquée et elle pourrait être déportée.

Une exception est prévue pour les cas de violence ou de négligence.

Ce document vise à aider les intervenants à comprendre cette règle, et l'exception en cas de violence ou de négligence, notamment dans le contexte des femmes immigrantes vivant une situation de violence.

Nouveaux risques engendrés par la mesure de résidence permanente conditionnelle :

- Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) peut déterminer le non-respect de la condition
- Le répondant peut mettre fin à la relation à n'importe quel moment durant la période conditionnelle et le signaler à CIC
- Les demandes de dérogation fondées sur la violence ou la négligence peuvent être refusées

Dans les trois cas, la parrainée peut perdre sa résidence permanente et se faire renvoyer du pays.

Qui est touché par cette mesure ?

- La mesure s'applique aux conjoints parrainés dont la relation avec le répondant durait depuis deux ans ou moins au moment de la demande de résidence, et qui n'avaient pas d'enfant en commun à ce moment.
- La mesure s'applique aux demandes reçues le ou après le 25 octobre 2012.

Comment satisfaire à la condition ?

Le répondant et la parrainée doivent vivre ensemble (cohabiter) dans une relation conjugale (interdépendante) pendant une période de deux ans à compter de la date à laquelle la parrainée obtient la résidence permanente.

Comment la mesure sera-t-elle appliquée ?

L'application de la mesure reposera principalement sur les agents de CIC qui pourront :

- Effectuer une évaluation aléatoire des couples
- Enquêter sur les renseignements, les plaintes et les dénonciations anonymes
- Exiger des preuves que le répondant et la parrainée se conforment à la condition

Comment prouver le respect de la condition ?

- Preuve d'adresse commune
- Factures conjointes, compte conjoint
- Les longues périodes de séparation doivent être expliquées (ex. voyage d'affaires)

CIC n'a pas indiqué qu'il informera les couples lorsque la condition sera levée.

Si le respect de la condition est mis en doute :

- CIC enquêtera
- La personne parrainée peut soumettre des preuves
- CIC peut demander une entrevue
- CIC peut rédiger un rapport d'inadmissibilité

Si CIC détermine que la condition n'a pas été respectée, le statut de résidence permanente de la personne parrainée peut être révoqué et elle peut être expulsée du Canada.

Deux exceptions sont possibles :

- Le répondant meurt au cours de la période de deux ans
- Les cas de violence ou de négligence

Dérogation pour violence ou négligence

La personne parrainée est éligible à la dérogation si :

- Elle, son enfant ou celui du répondant, ou un proche habitant dans le même foyer est soumis par le répondant à de mauvais traitements ou à de la négligence

- Le répondant a failli à protéger les personnes susmentionnées de la violence ou de la négligence, exercée par un proche du répondant

La personne parrainée doit avoir cohabité avec le répondant jusqu'à ce que la violence ou la négligence force la fin de la cohabitation.

Quels éléments constituent la violence ou la négligence ?

- La violence peut être : la violence physique, sexuelle, psychologique ou l'exploitation financière.
- La négligence consiste à omettre de fournir le nécessaire à l'existence comme de la nourriture, des vêtements, des soins médicaux, un abri ou toute autre omission pouvant causer des dommages graves.
- L'acte ne doit pas nécessairement être de nature criminelle.

Les intervenants doivent être conscients que :

- La violence conjugale touche surtout des femmes, mais elle peut également toucher des hommes, hétérosexuels ou en couple avec une personne de même sexe.
- Les conjointes font face à de multiples obstacles pour se prévaloir de la dérogation :
 - Un manque d'information sur les lois
 - Des obstacles linguistiques
 - Le fardeau de la preuve repose sur elles

Conseils relatifs à une demande de dérogation

La demande initiale se fait en appelant le téléc centre de CIC : **1-888-242-2100 (sans frais)**

- La personne parrainée doit avoir quitté la maison du répondant avant de demander la dérogation
- La personne parrainée devrait effectuer l'appel en compagnie d'une personne qui l'appuie et elle devrait se préparer en avance. Tout ce qu'elle dit dès le début la suivra tout au long du processus. La détresse peut faire dire des choses qui pourraient être contredites par la suite.
- La personne parrainée devrait rassembler des preuves avant de faire la demande et avant de quitter la maison du répondant afin que ce dernier ne les détruise pas.
- Soyez prêtes à fournir des coordonnées à CIC pour un suivi confidentiel.

- Il faut expliquer à la personne parrainée que CIC peut signaler tout rapport de violence faite contre un enfant, ou en présence d'un enfant, aux services de protection de la jeunesse ou à la police, et ce, sans le consentement des parents.
- Assurez-vous d'obtenir de l'aide juridique.
- Pour un webinaire (en anglais) contenant des informations utiles visitez le :

yourlegalrights.on.ca/webinar/8572

Les preuves doivent démontrer que la relation était authentique et que la rupture est attribuable à la situation de violence ou de négligence.

Lisez le **Bulletin opérationnel 480** de CIC pour des exemples de ce qui constitue la violence et la négligence et pour des éléments de preuves de cohabitation, de relation conjugale et de violence.

La nouvelle résidence permanente conditionnelle peut contraindre des femmes à rester dans une relation abusive de peur de perdre leur statut. Pour en savoir plus : ccrweb.ca/rpc

Prendre conscience de ces obstacles vous aidera à soutenir les nouveaux arrivants parrainés vivant une situation de violence.



Canadian Council for Refugees

Conseil canadien pour les réfugiés

<https://ccrweb.ca/files/cprfrontlinefr.pdf>

ANNEXE G

Résidence permanente conditionnelle - plus compliquée que prévue

Janet Dench -29 Oct 2012

De nouvelles règles d'immigration signifient que certains conjoints parrainés auront pendant deux ans la « résidence permanente conditionnelle » - et seront exposés à l'expulsion s'ils ne vivent pas avec leur conjoint pendant deux années complètes.

Le changement vise à lutter contre la « fraude relative au mariage » – des personnes qui se marient afin d'obtenir la résidence permanente.

Mais la nouvelle règle suppose que le mariage est soit frauduleux, soit destiné au bonheur conjugal éternel.

La réalité est plus compliquée.

Prenez cette situation : une femme canadienne tombe en amour avec un non-Canadien. Il déménage au Canada pour être avec elle, quittant son emploi dans son pays d'origine. Après un an, ils se rendent compte que leur couple ne fonctionne pas. Mais que faire ? Il a maintenant un travail et une vie ici – ce serait difficile pour lui de rentrer chez lui. Doit-elle accepter de vivre avec lui pendant une autre année, pour qu'il ne soit pas expulsé ? Ou devrait-il quitter le foyer, mais continuer à utiliser son adresse, pour que les agents d'immigration ne le sachent pas ? La femme se trouve devant un choix entre la déportation de son ex, et une tentative de tromper les autorités.

Ou bien cette situation : un homme est parrainé par son conjoint canadien. Après un certain temps, il commence à être très mal à l'aise avec la façon dont son conjoint le traite – commentaires humiliants, menaces subtiles évoquant la possibilité qu'il soit déporté. Ce n'est pas une relation saine, mais il doit tenir le coup, car il serait très difficile de retourner chez lui maintenant que sa famille sait qu'il est gai. Puis, un mois avant la fin des 2 ans, son conjoint le met à la porte. Il va être expulsé de toute façon !

Et combien de temps avant de voir une annonce comme celle-ci ?

Nouveau service amélioré de mariage par correspondance ! Nous offrons maintenant des femmes à titre d'essai ! Si la femme que vous sélectionnez ne donne pas satisfaction, il suffit d'appeler Immigration Canada dans les deux ans suivant son arrivée, et ils feront le nécessaire pour la renvoyer.



Canadian Council for Refugees
Conseil canadien pour les réfugiés

<http://ccrweb.ca/fr/residence-permanente-conditionnel-plus-compliquee>